



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

AR Prefecture

083-218300549-20230706-2023_PM_DGS_021-AR
Reçu le 07/07/2023

ARRÊTÉ N°2023/PM/ 021

Réglementant les regroupements de personnes et la consommation d'alcool en période estivale pour l'année 2023

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.623-3, R.644-2, R.644-5 et R.644-5-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs aux bruits de voisinage, L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.320-1 et L.324-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1 et R.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2111-14, L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-4,

Vu l'arrêté n°2023/PM/DGS/015 du 9 juin 2023,

Vu le courrier d'observations de la Préfecture du Var en date du 26 juin 2023,

Considérant qu'il appartient à chacun d'user paisiblement du domaine public, et que cet usage s'exerce conformément à sa destination, dans le respect du droit de tous et des limites apportées par les textes en vigueur relatifs à son occupation abusive, à la libre circulation, la sûreté, la salubrité et au bruit ;

Considérant que certains regroupements se réalisant dans des lieux publics génèrent des nuisances pour les riverains et la population en général, avec notamment des personnes embarrassant la voie publique en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou objets quelconques ou déchets, entravant ou diminuant la liberté ou la sûreté de passage, obligeant de ce fait les usagers à descendre sur les voies de circulation des véhicules ;

Considérant que, sans même que la voie publique ne soit embarrassée, des regroupements d'individus suffisamment importants sont susceptibles d'occasionner une gêne à la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des parents accompagnés de jeunes enfants à pied ou dans les poussettes, sur la voie publique, ces usagers pouvant être contraints pour pouvoir contourner le regroupement d'individus, de se détourner de leur progression sécurisée sur le trottoir en descendant sur la chaussée, créant de ce fait, un risque pour les piétons concernés, et les automobilistes ;

Considérant qu'à l'occasion de ces regroupements, il a parfois été constaté que leurs auteurs laissaient écouler, répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;

Considérant dès lors que ces situations constituent autant d'éléments portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant que ces regroupements de personnes nuisent également à la tranquillité publique notamment en termes de bruit, troubles de voisinage, rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et la sécurité publique et ce, sans comptabiliser toutes les infractions connexes engendrées ;

Considérant en outre que l'intensité des débordements et des troubles sus-évoqués est augmentée par la consommation d'alcool, notamment sur la voie publique ;

Considérant que ces troubles sont avérés par des doléances des riverains et usagers recueillis par la Police Municipale dans le cadre, ainsi que par des interventions de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale à ce sujet,



Considérant en l'espèce, que ces troubles ont donné lieu, ces dernières années à une vingtaine de réclamations, rapports, mains courantes, procès-verbaux ou interventions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de faire cesser ces troubles au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la salubrité publique sur son territoire, de préserver le maintien du bon ordre dans les lieux publics notamment aux abords des commerces situés sur le territoire, et d'assurer la paix et la quiétude des lieux publics ;

Considérant qu'il est opportun que ces mesures soient strictement proportionnées aux lieux et périodes où ont été constatés le plus de troubles ;

Considérant ainsi que la période estivale et d'arrière-saison est la plus propice aux regroupements festifs, avec notamment l'organisation plus fréquente d'évènements sur le domaine public comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et que c'est à cette occasion que des abus sont plus fréquemment constatés ;

Considérant que la consommation d'alcool et les regroupements troublant l'ordre public sont plus susceptibles de se produire en après-midi, soirée et nuit ;

Considérant que la Préfecture observe que l'amplitude horaire paraissait excessive au regard des objectifs poursuivis, tout comme le caractère reconductible annuellement de l'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023/PM/DGS/015 du 9 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : LES REGROUPEMENTS DE PERSONNES

Sont interdits, dans les secteurs et aux périodes fixés par le présent arrêté, les regroupements de personnes qui troublent l'ordre public :

- Soit en portant atteinte aux mesures de sûreté concernant la circulation des piétons, en les contraignant notamment à emprunter la chaussée pour contourner le regroupement d'individus établi sur le domaine public, risquant ainsi d'occasionner des accidents et mettant en danger leur propre vie ;
- Soit en gênant la libre circulation des piétons sur les trottoirs, pour accéder aux bâtiments et commerces ;
- Soit en générant des nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou à porter atteinte à la santé d'autrui ;
- Soit en embarrassant la voie publique en y entreposant des détritrus, en y installant du mobilier ou en y utilisant tous types de matériels et/ou appareils comportant des sources de chaleur thermiques ou électriques, ainsi que tout autre moyen de combustion tels que les réchauds, les barbecues susceptibles d'occasionner des accidents notamment de brûlures, tant des piétons que des utilisateurs et de générer un risque d'incendie, aggravé par le risque de propagation aux bâtiments limitrophes et/ou au mobilier urbain.

Article 3 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool dans l'espace public et les autres lieux accessibles au public ainsi que l'introduction, sous quelque forme que ce soit, de boissons alcoolisées dans ces espaces et lieux, sont interdits dans les secteurs et aux périodes fixés par le présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni aux terrasses de café, débits de boissons et restaurants en conformité avec la réglementation.

Article 4 : SECTORISATION DE LA RÉGLEMENTATION

Les interdictions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables dans les secteurs suivants :

- **SECTEUR 1 : Centre-ville et ses abords**
 - o Place de la Liberté
 - o Placette de la Capelle
 - o Aux abords des commerces suivants : tabac, restaurants et débits de boissons, épiceries
- **SECTEUR 2 : Groupe scolaire/espace culturel**
 - o Parking du collège André Malraux
 - o Parking Alexis Giraud
- **SECTEUR 3 : Espace d'activité**
 - o Parking du stade Jacques Astier
 - o Square Verdun
 - o Parc Lou jardin Roger Gensollen
 - o Espace vert rue de la Font des Fabre
 - o Espace Léonard Pugliese, dit Léo « city park »

Article 4 : PERIODICITÉ DE LA RÉGLEMENTATION

Les interdictions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et en vigueur dans les secteurs définis à l'article 3, sont applicables **de sa publication au 1^{er} septembre 2023** et de **18h à 02h** du matin.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité en Préfecture du Var et publié sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

Fait à La Farlède, le 6 juillet 2023.

Le Maire
Monsieur Yves PALMIERI



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le : **07/07/2023** et de la publication sur le site internet de la Commune le : **10/07/2023**